

AP 2023/814

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs de la commune de Pont d'Ain

La sous-préfète de Nantua,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu la démission du maire de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;
Vu la démission de trois adjoints de leurs fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux ;
Vu la démission de six conseillers municipaux ;

Vu les sièges vacants au sein du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Pont d'Ain compte une population municipale de 2904 habitants ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient avant toute élection du maire de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pont d'Ain ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

- ARRETE -

Article 1er: Les électeurs de la commune de Pont d'Ain sont convoqués le dimanche 8 octobre 2023 à l'effet d'élire 23 conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 15 octobre 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la sous-préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :
 - du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 : de 9h à 13h et de 14h à 16h
 - le jeudi 21 septembre 2023 : de 9h à 13h et de 14h à 18h.
- Pour le second tour :
 - le lundi 9 octobre 2023 : de 9h à 13h
 - le mardi 10 octobre 2023 : de 9h à 13h et de 14h à 18h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire devra comporter obligatoirement 8 candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 21 septembre à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 25 septembre 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 6 octobre 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 9 octobre 2023 à zéro heure au vendredi 13 octobre 2023 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, à la sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté préfectoral font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le 2^{ème} adjoint de Pont d'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Nantua, le 12 juillet 2023

La sous-préfète de Nantua

Signé : Danielle BALU